



Un contrôleur général pour les Finances publiques

1. ÉTAT DES LIEUX	13
1.1 La Cour des Comptes : des prérogatives étendues, des moyens limités, des résultats insuffisants	13
1.2 Des tentatives heureuses mais inachevées ; L'histoire heurtée de la réforme de l'audit des finances publiques ..	18
2. LUMIÈRES EXTÉRIEURES	45
2.1 Le système britannique.....	45
2.2 Autres démarches, autres succès	53
3. UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL POUR LES FINANCES PUBLIQUES EN FRANCE	63
3.1 Un organisme indépendant.....	63
3.2 Missions	65
3.3 Moyens et méthodes	69
3.4 Pouvoirs.....	72

PRINCIPALES PROPOSITIONS

Création d'un poste de Contrôleur général des Finances publiques

- Indépendant de l'exécutif, il est rattaché au Parlement. Il a vocation à se substituer, avec une compétence plus large, à la Mission d'évaluation et de contrôle créée au sein de la commission des Finances de l'Assemblée nationale.
- Sont éligibles au poste de Contrôleur général des Finances publiques les membres du corps des Administrateurs des assemblées.



MISSIONS PRINCIPALES

- Évaluation de l'efficacité de l'action de l'administration.
- Évaluation de la performance des politiques publiques.
Le Contrôleur général est compétent pour connaître des Finances de l'État (domaine de l'Assemblée nationale) et des Finances locales (apanage du Sénat).

MOYENS

- **Dotation initiale : 1 à 2 millions d'euros.**
Son budget pourrait par la suite connaître une croissance rapide et proportionnelle aux économies réalisées grâce à la prise en compte de ses recommandations par l'administration.

EFFECTIFS

- Possibilité pour le Contrôleur général de faire appel à des fonctionnaires compétents (Cour des comptes, ministères, etc.) jusqu'à un certain plafond fixé annuellement.
- Possibilité également de faire appel aux services de spécialistes privés de l'audit et du conseil.

POUVOIRS

- **Avant la phase de contrôle, pour pouvoir pleinement jouer son rôle : existence d'un pouvoir d'auto-saisine.**
La commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat dispose également de la faculté de saisine du Contrôleur général.
- **Pendant la phase de contrôle, pour s'assurer la nécessaire collaboration de l'administration : existence d'un pouvoir de coercition.**
Sur la suggestion du Contrôleur général, le ministre de tutelle de l'administration concernée pourrait être tenu de s'expliquer devant la commission des Finances de l'Assemblée nationale (s'agissant des Finances de l'État) ou du Sénat (au cas des Finances locales).
- **Après la phase de contrôle, pour s'assurer du suivi effectif des recommandations : existence d'un pouvoir de proposition de réduction budgétaire.**
Sur la suggestion du Contrôleur général, le Parlement pourrait être amené à inscrire au projet de Loi de Finances de l'année suivante, une réduction du budget alloué à une administration correspondant au montant qui pourrait être économisé si ses recommandations étaient prises en compte.

INSTITUT
MONTAIGNE

